

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21325126***Déposé
19-04-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0766860125

Nom

(en entier) : **NANIOT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Route de Saint-Gérard 155
: 5100 Wépion**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf avril.

A Assesse, en l'étude, rue Jaumain, 9.

Devant Nous, Antoine DECLAIRFAYT, notaire actionnaire de résidence à Assesse agissant pour le compte de la SPRL « Declairfayt Antoine & Anne, notaires actionnaires », dont le siège social est sis à Assesse, rue Jaumain, 9.

COMPARAIT :

La société anonyme JADYM ayant son siège social à 5100 Wépion, ville de Namur, Route de Saint-Gérard 155, identifiée sous le numéro d'entreprise 0743.693.654.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 14 février 2020 dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 février suivant sous le numéro 20200218/0309890, représentée en vertu de l'article 20 des statuts, par deux administrateurs :

- La Société à Responsabilité Limitée « DE MUNCK », ayant son siège social à 5380 Tillier, rue du Cygne, 17, RPM 0742.857.870, représentée par son administrateur, Monsieur de MUNCK Yohan Willy Marie, né à Namur, le 12 janvier 1983, domicilié à B5380 Tillier, rue du Cygne, 17, nommé à la fonction d'administrateur pour une durée indéterminée aux termes de l'acte constitutif de la société.

La société De Munck est choisie par les actionnaires de classe A.

- La Société à Responsabilité Limitée « JUMIJE », ayant son siège social à 5100 Jambes, ville de Namur, Avenue de la Citadelle 23, RPM 0742.857.771, représentée par son administrateur, Monsieur ALBRECHTS Julien Gérard Emile, né à Namur, le 21 décembre 1983, domicilié à B5100 Jambes, avenue de la Citadelle, 23, nommé à la fonction d'administrateur pour une durée indéterminée aux termes de l'acte constitutif de la société. La société Jumije est choisie par les actionnaires de classe B.

FONDATEUR

Le comparant est fondateur de la société.

CONSTITUTION

Le comparant requiert le notaire d'acter en la forme authentique qu'il constitue une société à responsabilité limitée sous la dénomination " NANIOT ", ayant son siège social à B-5100 Wépion, ville de Namur, Route de Saint-Gérard 155, au moyen d'apports de fonds à concurrence de dix mille euros (10.000 €), représentés par cent (100) actions sans valeur nominale.

APPORT EN NUMÉRAIRE

Le fondateur confirme avoir veillé à ce que la société dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

Conformément à l'article 5 :8 du CSA, le fondateur déclare que les apports doivent être totalement libérés

Le comparant déclare souscrire en espèces les cent (100) actions, soit la totalité des actions prévues.

Après vérification, le notaire atteste que les apports sont entièrement libérés par un versement en espèces effectué au compte n° BE66 7320 5892 6743 ouvert au nom de la société en formation

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

auprès de CBC BANQUE.

Le comparant remet à l'instant au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt.

La société dispose par conséquent et dès à présent d'une somme de dix mille euros.
déclarations

Le comparant déclare et reconnaît ensuite:

1. Plan financier

- Que préalablement à cet acte, le comparant en sa qualité de fondateur, Nous a remis le plan financier et atteste que celui-ci comporte l'ensemble des éléments prévue au CSA. et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ce plan est, à l'instant, daté et signé par le fondateur comme dit est, et signé par Nous, notaire, pour réception. Ce document sera conservé par Nous, notaire.

Il déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

1. Début des activités

- Que la société commence ses activités à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique, par le dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent.

1. Capacité

- Être capable d'accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et n'être sujet à aucune mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que faillite, règlement collectif de dettes, désignation d'un administrateur provisoire ou autre.

1. Frais de constitution

- Que le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à mille cinq cents euros (1.500,00 €), taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Le comparant autorise le notaire instrumentant à prélever cette somme lors du déblocage des avoirs bancaires.

PARTIE II. : STATUTS

Article 1. : Forme - Dénomination

La société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « NANIOT ».

Article 2. : Siège

Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. : Objet – But

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, d'une manière résidente ou ambulante, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- l'entreprise de faux-plafonds et cloisons, d'isolation thermique et acoustique, de pose de plaques de gyproc, toutes activités professionnelles d'installateur électricien réglementées, toutes activités professionnelles de menuisier-chapentier réglementées, toutes activités professionnelles d'entrepreneur d'étanchéité, de construction réglementées, de travaux de rejointoiement, de pose de câbles et canalisations de tous genres, de plafonnage, pour la pose de chapes, de nettoyage et entretien de toiture, entreprises générales de construction effectuées exclusivement par la coordination de sous-traitants, tous travaux de placement de clôture, travaux horticoles divers, exploitations forestières, commerce de détail en matériaux de construction, d'installation d'échafaudage, de la location de matériel ; bureau d'architecture d'intérieur, entreprise de décoration et de céramique mobilière

- toutes les activités se rapportant à l'entreprise d'installation sanitaire de chauffage au gaz et de plomberie, zinguerie, d'entreprise de ramonage et de gainage de cheminées, de travaux d'étanchéité et revêtement de construction par asphaltage et bitumage, d'isolation thermique et acoustique, d'échafaudages, de rejointoiement et de nettoyage des façades, de construction métallique, de construction de cheminées d'usines, de fours industriels ainsi que l'entreprise de coffrage et de ferrailage ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- l'achat, l'importation, la création, la fabrication, le développement, la vente en gros et au détail, le placement, l'entretien, la réparation, l'expertise de foyers, manteaux de cheminées décoratives ou non, anciennes et contemporaines, feux, poêles, inserts, cassettes, chaudières, fours industriels ou non, barbecues et tous autres produits marchandises, accessoires, consommables et services complémentaires ou connexes.
 - l'achat, l'importation la vente en gros et au détail, la construction, le placement, l'entretien, la réparation, le contrôle, l'expertise, le ramonage, le tubage de cheminées et de conduits de cheminées, domestiques et industrielles, et tous autres produits, marchandises, accessoires, consommables et services complémentaires ou connexes.
 - la conception, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la distribution, l'installation, l'entretien, la réparation, de tous types de cuisines pour tous types d'immeubles, ainsi que de tous équipements (électro, et sanitaires, Etcetera) nécessaires à ces cuisines, ainsi que toutes activités de menuiserie liées.
 - toutes transactions, promotions, négociations, investissements et opérations, en rapport avec des biens immobiliers et notamment l'achat, la vente, la construction, la démolition et la mutation sous quelque forme que ce soit, de tous biens immobiliers, de même que la coordination de tous projets en rapport avec l'activité, le commerce, les affaires sociales et les infrastructures privées;
 - l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers et mobiliers;
 - l'exécution de toutes prestations de fournitures de logements meublés au sens de l'article 18, § 1er, alinéa 2, 10° du Code de la taxe sur la valeur ajoutée;
 - toutes opérations de financement liées à ces opérations, en ce compris de leasing immobilier;
 - la conception, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier de tous biens mobiliers ou immobiliers accessoires aux immeubles par nature (équipements, sanitaires, éclairages, articles de décoration,...), en ce compris de tous véhicules et machines à moteur;
 - ainsi que l'achat et la vente d'œuvres d'arts, de meubles meublants et d'objets de collection.
- Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts ; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (étude de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles) ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.
- Elle peut accomplir son objet de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.
- Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voir d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés.
- Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.
- La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :
- toute contribution à l'établissement et au développement d'entreprises et notamment dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs, à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir des conseils, son assistance, agir en tant qu'intermédiaire, faire du commissionnement et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distributions commerciales, et de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management à toutes personnes physiques ou morales quelconques; exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres ;
 - l'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères et plus généralement, à titre patrimonial, investir dans toute valeur mobilière ou

instrument de marché monétaire ;

- la gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe.

- Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

But

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial directe ou indirect.

Article 4. : Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5. : Titres

Cent actions nominatives ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. : Indivisibilité des titres

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour ce qui concerne l'exercice des droits y attachés.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs liés à celles-ci se répartissent comme suit :

- seul l'usufruitier, à l'exclusion du nu-propriétaire, exerce le droit de vote en assemblée générale et ce, quel que soit l'ordre du jour ;
- l'usufruitier acquiert de plein droit la propriété de l'ensemble des dividendes mis en distribution par l'assemblée générale et ce, pendant la partie d'exercice social qui s'est écoulée de l'ouverture de son droit jusqu'à l'extinction de celui-ci ;
- l'usufruit participe seul aux libérations d'apport préalablement souscrit, seulement s'il n'est pas encore exigible à la naissance de son droit et se voit alors restituer l'apport libéré à l'extinction de celui-ci, le cas échéant, volontaire ;
- à moins d'une convention contraire avec le nu-propriétaire, l'usufruitier a seul le droit de souscrire aux augmentations des apports ;
- à chaque remboursement d'apport (partage partiel, liquidation, rachat de actions propres,...), la société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propriétaire et partie à l'usufruitier, chacun au prorata de la valeur de leurs droits respectifs. L'évaluation de ceux-ci s'opère conformément à une moyenne entre deux tables actuarielles récentes, librement identifiées par les actionnaires concernés par le démembrement et à défaut, par l'expert-comptable de la société, l'impératif étant que ces tables soient au plus près de la valeur économique réelle, ce que ne permet pas la table visée à l'article 624/1 du Code civil.

Il est loisible aux titulaires de droits réels démembrés (usufruitier, nu-propriétaire, ...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser le conseil d'administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Article 9. : Cession et transmission des actions

1. Quand la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci est libre de céder tout ou partie de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

ses actions à qui il l'entend.

Les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leur droit dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Par dérogation à ce qui précède et pour autant que les statuts ne comprennent pas de dispositions particulières, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique, exerce les droits attachés à celles-ci.

1. Quand la société comprend plusieurs actionnaires, les actions ne peuvent être cédées entre vifs ou pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. L'actionnaire qui désire céder une ou plusieurs actions ou, en cas de transmission pour cause de décès, les héritiers, légataires ou ayant droits, doivent en informer l'organe d'administration, par lettre recommandée; celle-ci contient la désignation des nom, prénoms, profession et domicile du candidat cessionnaire ou des héritiers, légataires ou ayant droits et, en cas de cession, (dénomination, siège social et numéro de RPM s'il s'agit d'une personne morale) le nombre d'actions cédées, ainsi que les conditions et le prix auxquels la cession est proposée.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, ou conformément au 1er alinéa de l'article 2 : 32 du CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de répondre, seront considérés comme donnant leur agrément à la cession. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1 : 32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

Le cédant ou les ayant droits ne pourront en aucun cas exiger la dissolution de la société.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ne pourra en aucun cas donner lieu à un recours judiciaire.

Article 10. : Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA.

Article 11. : Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2 : 55 du CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 12. : Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 13. : Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14. : Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième jeudi du mois de mars à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

«Assemblée générale écrite» : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 15. : Représentation

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 16. : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 : Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 19. : Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 20. : Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif — joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA — que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 21. : Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 22. : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à la société, sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire. Une copie de ces significations et notifications sera également adressée, à titre d'information, à l'adresse de la résidence du destinataire à l'étranger.

Article 23. : Litiges - Compétence

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaire(s), administrateur(s), commissaire(s) éventuel(s) et liquidateur(s), relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

PARTIE III. : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite, le comparant déclare arrêter les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la société acquerra la personnalité juridique par le dépôt d'un extrait du présent acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent.

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours le jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent et sera clôturé le 31 décembre 2021.

2. Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle se tiendra en 2022.

3. Mandat d'administrateur

Le comparant déclare que le notaire a attiré son attention sur:

1. les dispositions de la loi du 19 février 1965 (et de ses lois modificatives et arrêtés d'exécution subséquents), relative à l'exercice par des étrangers d'activités professionnelles indépendantes;

2. les dispositions de l'article 1 de l'Arrêté Royal numéro 22 du 24 octobre 1934, modifié par les lois des 14 mars 1962 et 4 août 1978, sur l'interdiction d'exercice de certains mandats;

3. les différentes incompatibilités concernant l'exercice de mandats dans des sociétés commerciales;

4. les dispositions de la loi du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante et, notamment, sur la nécessité de l'obtention de l'attestation requise en matière de connaissances de base de gestion.

4. Organe de gestion – Contrôle

1. Le nombre d'administrateur(s) est fixé à DEUX (2). Sont nommés à la fonction d'administrateurs pour une durée illimitée :

o la SRL « JUMIJE » représentée par Monsieur Julien ALBRECHTS en qualité de représentant permanent.

o la SRL « DE MUNCK » représentée par Monsieur Yohan DE MUNCK en qualité de représentant permanent.

et qui déclarent expressément accepter ce mandat et ne pas en être empêché par une disposition légale ou réglementaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 des statuts, leur mandat pourra éventuellement être rémunéré par décision à prendre par l'assemblée générale ordinaire.

4.2 Le comparant déclare qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi, que la société répondra, pour son premier exercice, aux critères permettant de ne pas nommer un commissaire.

5. Engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, pris par le comparant au nom et pour compte de la société en formation, tant avant la signature des présentes, que pendant la période comprise entre la date du présent acte et celle du dépôt de son extrait au greffe du tribunal de commerce compétent, sont repris par la société présentement constituée. Les engagements pris dans ces conditions seront réputés avoir été contractés dès l'origine par la société ici constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité juridique.

Le comparant déclare avoir parfaite connaissance desdits engagements et dispenser expressément

le notaire d'en faire plus ample mention aux présentes.

6. Siège social

Le siège social est établi à B-5100 Wépion, ville de Namur, Route de Saint-Gérard 155.

Déposés en même temps : expédition conforme de l'acte constitutif, statuts initiaux

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré uniquement aux fins d'insertion aux annexes du
Moniteur Belge

Maître Antoine Declairfayt, notaire à Assesse

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").